

21 avril 2004

**Dahir n°1-04-11 du 1er rabii I 1425 portant promulgation de la loi n° 57-03 portant création de la Caisse pour le financement routier
(B.O. n° 5210 du 6 mai 2004)**

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 57-03 portant création de la Caisse pour le financement routier, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Loi n°57-03 portant création de la Caisse pour le financement routier

Chapitre premier : Dénomination et objet

Article premier : Il est créé sous la dénomination “ caisse pour le financement routier (CFR) ”, un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La caisse pour le financement routier est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de la caisse les dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller en ce qui la concerne à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

La caisse est soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La caisse a pour mission de rechercher et de mobiliser les ressources en vue de participer au financement et à la réalisation des programmes de construction, d'aménagement, d'entretien, de maintenance, d'adaptation et d'exploitation du réseau routier.

Chapitre II : Organes d'administration et de gestion

Article 3 : La caisse est administrée par un Conseil d'administration et gérée par un directeur conformément aux dispositions ci-après.

Du Conseil d'Administration

Article 4 : Le conseil d'administration est composé des représentants de l'Etat dont le nombre et les qualités seront fixés par décret.

Le Conseil d'administration peut inviter à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne du secteur privé ou public, dont la participation est jugée utile.

Article 5 : Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la caisse. A cette fin, il :

- arrête les programmes d'intervention de la caisse sur proposition de l'administration en conformité avec la politique du gouvernement dans le domaine des routes ;
- fixe le programme annuel des actions de la caisse ;
- arrête le budget annuel de la caisse ;
- conclut les accords de prêts ;
- établit le statut du personnel et le fait approuver conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- accepte les dons.

Article 6 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins de la caisse l'exigent et au moins deux fois par an.

Article 7 : Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur

Article 8 : La caisse est gérée par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur. Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de la caisse. Il exécute les décisions du Conseil d'administration et peut recevoir délégation dudit Conseil pour le règlement d'affaires déterminées.

Il prépare le projet du budget annuel.

En tant qu'ordonnateur, le directeur engage les dépenses par actes, contrats ou marchés, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de la caisse.

Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il assure le suivi, sur le plan financier, d'exécution des programmes d'intervention de la caisse approuvés par le Conseil d'administration.

Il représente la caisse en justice et peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de la caisse, mais il doit, toutefois, en aviser immédiatement les membres du Conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs prévus par le présent article.

Chapitre III : Organisation financière

Article 9 : Le budget de la caisse comprend :

1 - En recettes :

a) les versements du budget de l'Etat ;

b) le produit des emprunts autorisés par le ministre chargé des finances ;

c) les avances remboursables du Trésor et des collectivités locales ;

d) les versements des collectivités locales et de tout organisme national ou international de droit public ou privé ;

e) les dons, legs et produits divers ;

f) et toute autre recette qui peut lui être affectée en vertu de la législation ou la réglementation en vigueur.

2 - En dépenses :

a) les dépenses afférentes à la construction, l'aménagement, l'entretien, la maintenance, l'adaptation et l'exploitation du réseau routier ;

b) les remboursements des avances et emprunts ainsi que les frais annexes s'y rapportant ;

c) les dépenses d'équipement et d'exploitation nécessaires au fonctionnement de la caisse.

Chapitre IV : Dispositions générales

Article 10 : Le personnel de la caisse comprend :

- des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché, conformément à la législation en vigueur ;
- un personnel recruté par ses soins.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).